

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de circulation
Travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable rue du Roussillon.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** les numéros d'enregistrement de la Métropole : **439 20 1066280**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable rue du Roussillon à Pulnoy doivent être réalisés par l'entreprise SLD TP implantée à DARDILLY pour le compte de la Métropole du Grand Nancy nécessitent des mesures de réglementation au niveau du stationnement et de la circulation à partir du 10 août 2020 pour une durée de 100 jours.

ARRETE.

Article 1 :

L'accès à la rue du Roussillon sera interdit pendant la durée des travaux à tous véhicules, sauf véhicules d'urgence, de secours et d'intervention et riverains.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux rue du Roussillon de 07h00 à 18h00.

Article 3 :

La largeur de la voirie laissée libre à la circulation sera réduite et ne devra en aucun cas être inférieure à 3 mètres. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 :

Cette disposition sera maintenue en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques pendant la durée des travaux.

Article 5 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la **signalisation réglementaire** de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux au moins 8 jours avant le début des travaux. L'entreprise sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leur cours.

Elle assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Mairie et la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La Police Municipale
- Les services techniques municipaux
- L'entreprise SLD TP
- La Métropole
- L'affichage

A PULNOY, le 27 juillet 2020
Le Maire,
M OGIEZ